



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 10 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 JUILLET 2023

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

Arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement des membres de la SRIAS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Arrêté portant délégation de signature aux personnels du 1^{er} degré concernant les accidents du travail

Arrêté portant délégation de signature pour le recrutement des non-titulaires du 1^{er} degré



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 23 juin 2022 par lequel Madame Aline Vo Quang est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

Vu le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes ;
- Madame Aline Vo Quang, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube ;
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de la Marne ;
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position de congé parental ;
16. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. à la prolongation d'activité ;
18. à la mise en position de non-activité ;
19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
20. au classement ;
21. à l'affectation ;
22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
25. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
26. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position de congé parental ;
11. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
12. à la notation ;
13. à l'avancement ;
14. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. à la prolongation d'activité ;
16. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
17. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
18. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
20. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
10. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
11. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
12. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;
13. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
14. à l'autorisation de prolongation du stage.
15. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),
adjoints techniques des administrations de l'Etat,
adjoints techniques des établissements d'enseignement,
attachés d'administration de l'Etat (AAE),
adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),
conseillers principaux d'éducation (CPE),
conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat,
directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),
infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,
médecins de l'Education Nationale,
personnels de direction,
personnels d'inspection et d'encadrement administratif,
professeurs agrégés,
professeurs certifiés (CAPES/CAPET),
professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
professeurs de lycée professionnel (CAPLP),
professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education Nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Moalic, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

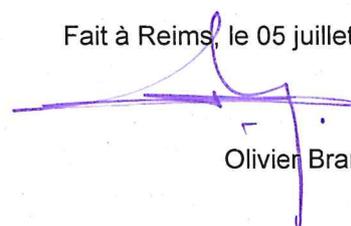
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vo Quang, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Stéphane Laîné, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 6 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 05 juillet 2023



Olivier Brandouy



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Éducation, ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 23 juin 2022 par lequel Madame Aline Vo Quang est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

Vu le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Madame Aline Vo Quang, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Moalic, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

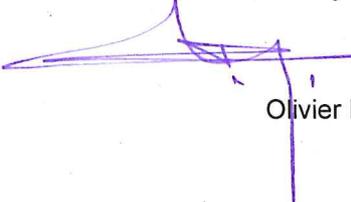
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vo Quang, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Stéphane Laîné, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 6 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 05 juillet 2023



Olivier Brandouy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 374
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 portant renouvellement
des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 portant renouvellement des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) ;
- VU la séance plénière d'installation de la SRIAS Grand Est du 20 juin 2023, au cours de laquelle les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ont élu un nouveau président et un vice-président de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

« La Section régionale interministérielle d'action sociale Grand Est est fixée comme suit :

Président	Vice-Président
M. Joël JACOB (FSU)	M. Damien MATHIVET (FO)

I – Représentants de l’administration en charge de la mise en œuvre d’une politique ministérielle d’action sociale, ayant voix délibérative (12 titulaires, 12 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. Ministère de l’Éducation Nationale et de la Jeunesse	Mme Catherine BOZON	Mme Sylvie WOLTRAGER
2. Ministère des Armées	Mme Françoise ALLEGRE-CHAMANT	Mme Nathalie ROUGERIE
3. Ministère de la Justice	M. Denis RAPENNE	Mme Béatrice YAGER
4. Ministère de l’Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	Mme Halima HAMMES	Mme Sandrine ROMANN
5. Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche	Mme Véronique HENRIOT	Mme Brigitte GROSSE
6. Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Mme Sandrine MOLEZ	M. Philippe COURATIER
7. Ministère de la Culture	Mme Anne DIDELOT	Mme Séverine SCHANDELMAYER
8. Ministère du Travail, du Plein emploi et de l’Insertion	M. Cédric CHARBON	Mme Delphine DUCHESNE
9. Ministère de l’Intérieur et des Outre-Mer	M. François ARTHAUD Préfecture de la Moselle Mme Valérie GRIMAUD Préfecture des Vosges Mme Jenny BRUNAT SGCD de Meurthe-et-Moselle Mme Murielle BIEHLMANN Préfecture du Bas-Rhin	M. Sébastien GAUTIER Préfecture de la Haute-Marne M. Pascal SCHMITT Préfecture du Haut-Rhin M. Reynald BEN MIR Préfecture de l’Aube Mme Stéphanie CLOUET Préfecture du Bas-Rhin

II – Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d’Action Sociale des administrations de l’État, ayant voix délibérative (13 titulaires, 13 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. CGT	M. Christophe GOURMELEN Mme Sylvie LANGENBACHER	Mme Corinne LAMBLA M. Jean-Marie PADOVAN
2. FO	M. Pascal West Mme Anne DELAROQUE Mme Carole BOUTRÉAU	M. Richard EVA M. José-Luis RODRIGUEZ Mme Emmanuelle PERGENT
3. CFDT	Mme Maïlys PRODHON Mme Séverine TROESCH	M. Frédéric CUIGNET-ROYER M. Jonathan BRULEFERT
4. UNSA	Mme Vanessa ANTOINE M. Davy LUCION	Mme Magaly GOMARD M. Jean-Claude ROUSSY
5. FSU	Mme Géraldine DELAYE M. Jean-Marie SCHEER	Mme Soraya MAHALAINE M. Guy BOURGEOIS
6. SOLIDAIRES	Mme Laétitia CHABOUREL	M. Mathieu MOTTE
7. CFE-CGC	M. Éric TEUFEL	Mme Anne-Sophie THOME

III – Membres invités permanents, ayant voix consultative

Mme Faustine MONNERY – DREETS Grand Est	Mme Véronique NARBONI – Préfecture de la Moselle
Mme Brigitte SAIVE – Préfecture des Vosges	Mme Géraldine TAVONE – Préfecture du Haut-Rhin

ARTICLE 2 :

Le président et le vice-président de la SRIAS sont élus pour quatre ans lors de la séance d'installation de la section régionale, soit jusqu'au 7 juillet 2027 inclus.

Les membres du collège I à III sont nommés pour quatre ans à l'issue de l'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, soit jusqu'au 17 mai 2027 inclus.

Cette durée peut être réduite ou prorogée en fonction de la date d'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2023/207 du 4 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 7 JUL. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

7 JUL 2023

Régionales et Européennes
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Pour la Préséle et par délégation

France COURTA